

Direction départementale des territoires
Secrétariat de la CDCEA

Commission départementale de la consommation des espaces
agricoles de l'Isère

Séance du 4 décembre 2014

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de VERTRIEU

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 instituant la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 123-1-5 II 6° qui impose de présenter en CDCEA, pour avis simple, tout projet de plan local d'urbanisme comprenant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) avant son approbation ;

Vu la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

Vu le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014216-0033 portant composition et modification de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;

Vu que la commune de VERTRIEU est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 13 décembre 2007 ;

Vu le projet de PLU de VERTRIEU arrêté le 5 septembre 2014 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère présenté aux membres de la CDCEA en séance du 4 décembre 2014 ;

Considérant que le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

Résumé des débats

Le PLU a délimité sept STECAL, cinq secteurs situés en zone A et deux secteurs en zone N couvrant une superficie de 1,3 ha représentant 0,3 % du territoire communal ; l'un des secteurs concerne le «château neuf», classé monument historique.

Au regard des mesures de préservation du foncier agricole et naturel prévues par la commune, les STECAL sont délimités au plus près du bâti et ne permettent pas, dans l'intention de la commune, de constructions nouvelles à usage d'habitation. Le règlement de ces zones ne permettra que de gérer le bâti existant. Il n'y aura pas de consommation nouvelle de foncier agricole.

Toutefois, Il est rappelé que la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) du 13 octobre 2014 a modifié l'article L 123-1-5 II 6° du code l'urbanisme relatif au règlement des PLU. Ces nouvelles dispositions permettent de gérer le bâti existant dans les zones A et N, en :

- désignant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sous conditions
- admettant les bâtiments d'habitations pouvant faire l'objet d'extension sous condition de hauteur, d'implantation et de densité des extensions.

Le règlement du PLU pourra être revu en intégrant ces nouvelles dispositions.

Avis de la CDCEA

La CDCEA de l'Isère émet un avis favorable à l'unanimité au projet de PLU de VERTRIEU.

Grenoble le 19 DEC. 2014

Le préfet,



Richard SAMUEL